

MARCHÉ À PROCÉDURE ADAPTÉE

L'Institut Agro

Direction des achats et des marchés publics

Mail : marches-publics@institut-agro.fr

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ DE TRAVAUX

TRAVAUX DE CREATION D'UNE SOUS-STATION PRIMAIRE DANS LE BATIMENT 20 POUR LE RACCORDEMENT AU RESEAU DE CHALEUR URBAIN DES BATIMENTS 15-16-18-20-21 ET 22

CONSULTATION N° : **26A0014**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - GLOSSAIRE	4
ARTICLE 2 - L'ACHETEUR	4
ARTICLE 3 - OBJET DU MARCHÉ PUBLIC – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
3.1 - Objet du marché.....	4
3.2 - Décomposition en lots et/ou en tranches	4
3.2.1 - Lots.....	4
3.3 - Mode de consultation.....	5
3.4 - Maîtrise d'ouvrage.....	5
3.5 - Maîtrise d'oeuvre.....	5
3.6 - Variantes	5
3.6.1 - Variantes facultatives	5
3.6.2 - Variantes obligatoires.....	5
3.6.3 - Prestations supplémentaires éventuelles facultatives (PSE).....	5
ARTICLE 4 - PIÈCES CONTRACTUELLES	6
ARTICLE 5 - DURÉE DU MARCHÉ ET LES DÉLAIS D'EXÉCUTION.....	6
ARTICLE 6 - CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES D'EXÉCUTION.....	6
6.1 - Dispositions générales.....	6
6.2 - Règles à respecter en cas d'épidémie ou de pandémie	6
ARTICLE 7 - PRIX DES PRESTATIONS.....	7
7.1 - Caractéristiques des prix.....	7
7.2 - Forme des prix	7
ARTICLE 8 - SOUS-TRAITANCE.....	7
ARTICLE 9 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT	8
9.1 - Avance	8
9.2 - Retenue de garantie	9
9.3 - Présentation des demandes de paiement.....	9
9.3.1 - Facturation par voie électronique via la solution CHORUS PRO.....	9
9.3.2 - Contenu de la demande de paiement	9
9.4 - Délai global de paiement.....	10
ARTICLE 10 - PÉNALITÉS.....	10
10.1 - Généralités sur les pénalités	10
10.2 - Pénalités pour retard	10
10.2.1 - Pénalités pour retard d'exécution des prestations	10
10.2.2 - Pénalités pour retard de déclaration d'un sous-traitant.....	11
10.2.3 - Pénalités pour absence ou retard aux réunions de chantier.....	11
10.2.4 - Pénalités pour retard dans le repliement de chantier.....	10
10.2.5 - Pénalités pour retard dans la remise des documents après exécution.....	11
10.3 - Pénalités pour absence de production des éléments attestant la traçabilité des déchets	11
10.4 - Pénalité pour travail dissimulé	11
ARTICLE 11 - RESPONSABILITÉ	11
ARTICLE 12 - CONFIDENTIALITÉ ET DONNÉES PERSONNELLES	11
12.1 - Confidentialité	11
12.2 - Données personnelles	11
ARTICLE 13 - ASSURANCE.....	12
ARTICLE 14 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	12

ARTICLE 15 - RESILIATION DU MARCHE	12
ARTICLE 16 - REGLEMENT DES LITIGES, DROIT ET LANGUE.....	13
ARTICLE 17 - CLAUSES COMPLEMENTAIRES	13
17.1 - Protection main d'œuvre et conditions de travail – Protection de l'environnement	13
17.2 - Obligations relatives aux personnels d'intervention	14
17.2.1 - Identification du personnel	14
17.2.2 - Comportement du personnel	14
17.2.3 - Plan d'intervention.....	14
17.3 - Changement dénomination sociale, adresse ou coordonnées bancaires du titulaire	14
17.4 - Changement de contractant en cours d'exécution du présent contrat	14
ARTICLE 18 - DEROGATIONS AU C.C.A.G.....	15

Article 1 - Glossaire

Établissement	L'Institut Agro.
DPGF	Décomposition du prix globale et forfaitaire.
CCAG-Travaux	Cahier des Clauses Administratives et Générales applicable aux marchés publics de travaux.
CCAP	Cahier des Clauses Administratives Particulières.
CCTP	Cahier des Clauses Techniques Particulières.
Titulaire	L'opérateur économique qui conclut le marché avec l'établissement.
DPL	Direction du Patrimoine et de la Logistique
DAMP	Direction des Achats et des Marchés Publics

Article 2 - L'acheteur

■ Désignation de l'acheteur :

L'Institut Agro (Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement), dont le siège est situé 42 rue Scheffer – 75016 PARIS.

Au titre de son école **l'Institut Agro Rennes-Angers**.

65 rue de Saint-Brieuc – CS 84215- 35042 Rennes Cedex

Mail : marches-publics@institut-agro.fr

SIRET : 130 026 222 00013

Représenté par Anne-Lucie WACK, *Directrice Générale de l'Institut Agro..*

Et par délégation, ici représenté par M Romain JEANTET *Directeur de l'école Institut Agro Rennes-Angers.*

Article 3 - Objet du marché public – Dispositions générales

3.1- Objet du marché

Le présent marché a pour objet **la réalisation de travaux de création d'une sous-station primaire dans le bâtiment 20 (ateliers) du site de l'Institut Agro de Rennes pour un raccordement au réseau de Chaleur Urbain.**

Les travaux prévoient également les attentes pour tous les futurs raccordements des bâtiments 15-16-18-21 et 22, le raccordement au chauffage du bâtiment 20 avec la mise en place d'aérothermes à eau chaude, et les travaux de raccordements réseaux réalisés depuis la sous-station primaire du bâtiment 20 et la sous-station secondaire du bâtiment 21 (projet LAB) et depuis la sous-station du bâtiment 20 jusqu'au bâtiment 15.

► Lieu d'exécution :

- **L'Institut Agro Rennes-Angers**

Bâtiment 20

65 rue de Saint-Brieuc

CS 84215

35042 RENNES cedex

► Dispositions particulières :

Les prescriptions techniques des prestations attendues sont décrites dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

3.2- Décomposition en lots et/ou en tranches

3.2.1 - Lots

Le présent marché est divisé en 3 lots :

Lot	Désignation
1	Voierie - Réseaux - Divers
2	Gros-œuvre – Menuiseries - Serrurerie
3	Chauffage-CFO-CFA

Chaque lot du marché sera attribué à **un seul opérateur économique**.

Les candidats peuvent répondre à **un ou plusieurs lots**.

3.3- Mode de consultation

Le présent marché fait l'objet d'une **procédure adaptée**. Il est soumis aux dispositions des [articles L2123-1 et R2123-1 1°](#) du Code de la commande publique.

L'acheteur se réserve la possibilité de négocier avec les soumissionnaires présentant les **3 (trois) meilleures offres** pour chaque lot et de les auditionner (voir [article 5.3](#) du règlement de la consultation).

3.4- Maîtrise d'ouvrage

L'Institut Agro Rennes-Angers

65 rue de Saint-Brieuc – CS 84215- 35042 Rennes Cedex

Tél. : 02 41 22 54 66

Courriel : marches-publics@institut-agro.fr

3.5- Maîtrise d'œuvre

AFTI

29 rue de Lorient – 35000 Rennes

Tél. : 02 99 54 95 44

Courriel : pdubreil@afti-ing.fr

BE structure (sous-traitant AFTI) :

EXE Tech études béton

Bâtiment Les Orchis

91, route nationale

35650 LE RHEU

3.6- Variantes

3.6.1 Variantes facultatives

(*article R. 2151-8 1° a du Code de la commande publique*)

Aucune variante facultative n'est autorisée.

3.6.2 Variantes obligatoires

(*articles R. 2151-9 et R. 2151-10 du Code de la commande publique*)

Aucune variante n'est obligatoire pour le lot 1 et lot 2.

La variante dont la réponse est obligatoire concerne uniquement le **lot 3**.

La variante obligatoire consiste en la réalisation du réseau en tube cuivre écroui, posé sur collier isolant, conforme NF EN 1057, compris mise en peinture haute température blanche.

Il sera compris tous les accessoires nécessaires (raccords, piquages, raccords diélectriques).

3.6.3 Prestations supplémentaires éventuelles facultatives (PSE)

Aucune prestation supplémentaire éventuelle n'est demandée.

Article 4 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement (ATTRI1).
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP).
- Le cahier des clauses administratives et générales applicable aux marchés de travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, non fourni, mais qui est réputé être connu et adopté par le titulaire (disponible sur le site : <https://www.economie.gouv.fr/daj/cahiers-clauses-administratives-generales-et-techniques>).
- Les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP).
- L'offre technique du titulaire.
- Les éléments de décomposition de l'offre financière du titulaire.
- Les plannings d'exécution des travaux.
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.
- Les plans.

Le titulaire ne peut en aucun cas arguer d'une erreur, d'une omission, d'une différence d'interprétation ou de manque de renseignements pour refuser d'exécuter sa prestation.

Article 5 - Durée du marché et les délais d'exécution

La **durée globale** du marché est fixée à l'article B5.1 de l'acte d'engagement.

Le **délais d'exécution** sont indiqués à l'article B5.2 de l'acte d'engagement.

Les **modalités de suspension ou de prolongation** des délais d'exécution ou de la durée du marché sont fixées à l'article B5.3 de l'acte d'engagement

Le marché pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenant à la demande expresse de l'acheteur dans le respect des articles R. 2194-1 à R. 2194-9 du Code de la commande publique.

Article 6 - Circonstances exceptionnelles d'exécution

6.1- Dispositions générales

En cas de circonstances exceptionnelles (guerre, épidémie ou pandémie, catastrophe naturelle ou crise économique majeure, ...), l'acheteur se réserve la possibilité :

- de suspendre et/ou annuler tout ou partie des prestations objet du marché public ;
- de modifier les modalités d'exécution des prestations du marché public ;
- d'intégrer au marché de nouveaux besoins liés à la crise.

Ces dispositions sont applicables non seulement lorsqu'elles sont la conséquence des mesures prises par les autorités administratives compétentes dans le cadre de la gestion de la situation exceptionnelle (mesures de confinement, fermeture de bâtiments, ...), mais aussi dès lors que des mesures sont mises en œuvre par l'établissement en vue de limiter, voire de prévenir, la propagation de la situation de crise.

Toute modification fait l'objet d'une décision notifiée au titulaire et sera formalisée par avenant.

6.2- Règles à respecter en cas d'épidémie ou de pandémie

L'acheteur se réserve le droit d'imposer toute consigne sanitaire liée à une éventuelle épidémie ou pandémie.

En cas d'épidémie ou de pandémie (exemple : COVID-19), les gestes barrières préconisés par le gouvernement tout comme les règles définies par les organismes professionnels devront être scrupuleusement respectés.

Si des consignes telles que le port de masque, de lunettes ou visière de protection, la désinfection régulière des mains sont préconisées, celles-ci devront être respectées.

Par ailleurs, le titulaire veillera à vérifier régulièrement la bonne application de ces mesures tant en ce qui concerne ses personnels, que les autres intervenants (sous-traitants).

Article 7 - Prix des prestations

7.1 - Caractéristiques des prix

La prestation sera réglée par application des prix indiqués dans les décompositions du prix global et forfaitaire (DPGF).

Les prix sont exprimés en euros HT et à deux décimales.

Conformément à l'article 9.1.1 du CCAG-Travaux, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux et prestations, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice.

7.2- Forme des prix

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédent le mois de la date limite de réception des offres ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois **M0**, correspondant au mois de remise des offres.

Les prix sont révisables mensuellement par application de la formule suivante :

$$P = P0 \times (In / I0)$$

Dans laquelle :

- **P** = prix révisé ;
- **P0** = prix initial du marché ;
- **In** = valeur de l'index de référence du mois d'exécution des prestations ;
- **I0** = valeur de l'index de référence du mois M0 (mois de remise des offres).

Les index de référence retenus sont les suivants :

- **Lot n°1 – Voirie et Réseaux Divers (VRD)** : Index **TP01** – Index général tous travaux ;
- **Lot n°2 – Gros œuvre, menuiserie, serrurerie** : Index **BT01** – Tous corps d'état ;
- **Lot n°3 – Chauffage** : Index **BT40** – Chauffage central (à l'exclusion du chauffage électrique) et **CFO CFA** index **BT47**

Formule de révision pour le lot 1 :

$$P = P0 \times (TP01In / TP01I0)$$

Formule de révision pour le lot 2 :

$$P = P0 \times (BT01In / BT01I0)$$

Formule de révision pour le lot 3:

$$P = P0 \times 0.20 (BT47In/BT47I0) + 0.80 (BT40In/BT47I0)$$

Les valeurs des index sont celles publiées mensuellement par l'organisme compétent. En cas de disparition ou de modification d'un index, celui-ci sera remplacé par l'index qui lui sera substitué par l'administration compétente ou, à défaut, par un index présentant les caractéristiques économiques les plus proches.

La révision est appliquée mensuellement aux situations de travaux en fonction de la date d'exécution des prestations concernées.

Les révisions de prix sont calculées sur la base des dernières valeurs d'index publiées et connues à la date d'établissement de chaque situation de travaux. Lorsque les valeurs définitives des index sont publiées en remplacement de valeurs provisoires, les révisions précédemment effectuées sont régularisées lors de la situation suivante ou, au plus tard, lors de l'établissement du décompte général définitif.

Article 8 - Sous-traitance

Si le titulaire propose un sous-traitant, il devra le déclarer au minimum **15 jours calendaires** avant sa prise de fonction. Pour ce faire, il transmettra par mail au maître d'ouvrage (à l'adresse : marches-publics@institut-agro.fr) le modèle de **DC4** joint au dossier de consultation, dûment rempli et signé, ainsi qu'un RIB et toutes les autres pièces demandées par le maître d'ouvrage.

Si ce délai n'est pas respecté, le titulaire pourra se voir appliquer des pénalités de retard conformément aux dispositions de l'article 10.2.2 du présent CCAP et le maître d'ouvrage se réserve le droit d'interdire l'accès du sous-traitant au chantier.

Article 9 - Modalités de règlement

9.1 - Avance

Les modalités de calcul et de versement des avances sont soumises aux dispositions des [articles R2191-3 à R2191-12](#) du Code de la commande publique.

Sauf renonciation du titulaire précisé à l'acte d'engagement, une avance est prévue si le montant du marché est supérieur à 50 000 € HT et le délai d'exécution supérieur à 2 mois.

En application de l'article 10.1 du CCAG-Travaux, le maître d'ouvrage retient l'option A.

- Lorsque le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct est une PME au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à **30%** en application de l'article A.10.1 du CCAG-Travaux.
- Lorsque le titulaire ou le sous-traitant n'est pas une PME au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à **10%** en application de l'article R.2191-7 du code de la commande publique.

Ce taux s'applique à une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct vient en déduction de la base du montant du marché sur laquelle le calcul est effectué.

Si le titulaire du marché accepte le versement de l'avance dans la mention prévue à cet effet à l'article B4 de l'acte d'engagement, celui-ci sera effectué dans un délai de maximum 30 jours à compter de la notification du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Nota : Conformément à l'article R2193-19 du Code de la commande publique, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement, ...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux [articles R2193-17 à R2193-21](#) du Code de la commande publique.

9.2 - Retenue de garantie

Le taux de la retenue de garantie est prélevée sur les sommes dues au titulaire au titre du présent marché et selon l'article R2191-33 du Code de la commande publique.

Lorsque le titulaire du marché public est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13, ce taux ne peut être supérieur à 3 %.

Si le titulaire n'est pas une PME, le taux est de 5%.

Selon l'article R2191-34 du code de la commande publique, La retenue de garantie est prélevée par fractions sur les acomptes, les règlements partiels définitifs et le solde.

Dans l'hypothèse où le montant des sommes dues au titulaire ne permettrait pas de procéder au prélèvement de la retenue de garantie, celui-ci est tenu de constituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire conformément aux modalités prévues aux articles R2191-36 à 42 du Code de la commande publique

La retenue de garantie (ou la garantie qui s'y substitue) est libérée dans les conditions prévues par la réglementation applicable, après la levée des réserves éventuelles et au plus tard à l'expiration du délai de garantie.

9.3 - Présentation des demandes de paiement

9.3.1 Facturation par voie électronique via la solution CHORUS PRO

Toute structure publique est dans l'obligation d'émettre ou de réceptionner ses factures par voie électronique via la solution CHORUS PRO. Ce portail est le point d'entrée unique et gratuit permettant de répondre à ce besoin.

Les « fournisseurs » de l'Etat, des collectivités et des établissements publics devront émettre leurs factures dématérialisées via le portail Factures CHORUS PRO dont l'adresse est la suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

9.3.2 Contenu de la demande de paiement

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 12 du CCAG-Travaux.

Les demandes de paiement seront déposées par voie électronique sur le portail Factures CHORUS PRO dont l'adresse est indiquée ci-dessus.

Les demandes de paiement porteront, outre les mentions légales, les indications minimum suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le numéro de SIREN ou de SIRET du titulaire ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro et l'intitulé du marché ainsi que celui du lot concerné ;
- le nom et l'adresse de l'Institut Agro Rennes-Angers ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- la date de facturation ;
- le numéro SIRET de l'Institut Agro Rennes-Angers (130 026 222 00013) ;
- le code service (002) ;
- le détail des prestations effectuées ;
- la date d'achèvement des prestations ;
- le montant total hors taxes ou des prestations exécutées ;
- le taux et le montant de remise accordé ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant total TTC des prestations exécutées ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC.

En cas de cotraitance :

- En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.
- En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.5 du CCAG-Travaux.

9.4 - Délai global de paiement

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L2192-10 du Code de la commande publique.

L'établissement se libérera des sommes dues au titulaire par virement par mandat administratif dans un délai de **30 jours** à compter de la date de réception des demandes de paiement ou des demandes de paiement équivalentes sous réserve d'admission des ouvrages. Au-delà de ce délai, les intérêts moratoires courent de plein droit au profit du titulaire en application des articles L2192-12 et L2192-13 du Code de la commande publique.

Toutefois, l'attention du titulaire est attirée sur le fait que les intérêts moratoires ne seront pas dus en cas de présentation de factures non conformes. Le délai de 30 jours commencera à courir **à compter de la date de réception d'une facture établie en bonne et due forme**.

La formule de calcul est la suivante :

$\text{montant TTC dû} \times (\text{nombre de jours de retard} / 365) \times \text{taux des intérêts moratoires applicable}$.

Le taux des intérêts moratoires correspond au **taux directeur** semestriel (taux de refinancement ou Refi) de la **Banque centrale européenne** (BCE), en vigueur au 1^{er} jour du semestre au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de **8 (huit) points** de pourcentage.

Article 10 - Pénalités

10.1 - Généralités sur les pénalités

- 1) Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, les pénalités applicables sont dues y compris lorsqu'elles sont inférieures à 1 000 € H.T.
- 2) Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG-Travaux, le montant total des pénalités appliquées au titulaire n'est pas plafonné.
- 3) Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG-Travaux, toutes les pénalités indiquées dans le présent article sont encourues du simple fait de la constatation par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage.

10.2 - Pénalités pour retard

10.2.1 Pénalités pour retard d'exécution des prestations

Les stipulations relatives aux délais d'exécution sont définies à l'article B5.2 de l'acte d'engagement.

Par dérogation aux dispositions de l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux, en cas de retard dans l'exécution des travaux, sauf cas de force majeure, le titulaire du marché peut se voir appliquer une pénalité journalière de **1/500^{ème}** du montant hors taxes du marché.

En cas de retard dans l'exécution des prestations pour cause de force majeure et sans préjudice de l'application des pénalités de retard prévues au présent CCAP, le titulaire sera tenu de proposer au service demandeur un nouveau calendrier.

10.2.2 Pénalités pour retard de déclaration d'un sous-traitant

Dans le cas où le titulaire ne transmet pas une déclaration de sous-traitant, accompagnée de toutes les pièces demandées par le maître d'ouvrage, dans le délai fixé à l'article 8 du présent CCAP, il pourra se voir se voir appliquer une pénalité de **200 € HT**.

10.2.3 Pénalités pour absence ou retard aux réunions de chantier

Les comptes rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise. Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre. En cas d'absence ou d'un retard de plus de 30 minutes à la réunion de chantier, sauf cas de force majeure, le titulaire encourt une pénalité fixée à **200 € HT**.

10.2.4 Pénalités pour retard dans le repliement de chantier

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire dans les conditions stipulées à l'article 37 du CCAG-Travaux sans préjudice d'une pénalité journalière de **200 € HT**.

10.2.5 Pénalités pour retard dans la remise des documents après exécution

Le titulaire dispose d'un délai de 30 jours calendaires, à compter de la réception des travaux, pour la remise de son dossier d'ouvrages exécutés (DOE). Au-delà de ce délai, une retenue d'un montant de **200 € HT** sera opérée dans les conditions stipulées à l'article 19.3 du CCAG-Travaux sur les sommes dues au titulaire.

10.3- Pénalités pour absence de production des éléments attestant la traçabilité des déchets

L'établissement se réserve la possibilité d'imputer au titulaire, sans mise en demeure préalable, une pénalité de **100 € HT** pour absence de production des éléments attestant la traçabilité des déchets.

10.4- Pénalité pour travail dissimulé

En application de l'article L8222-6 du Code du travail, si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L8221-3 à L8221-5 du Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, l'acheteur appliquera une pénalité correspondant à **10 %** du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder celui des amendes encourues en application des articles L8224-1, L8224-2 et L8224-5 du Code du travail en matière de travail dissimulé.

Article 11 - Responsabilité

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, il est seul responsable des dommages matériels, immatériels et pécuniaires que l'exécution des prestations peut causer, directement ou indirectement, à son personnel ou à des tiers, à ses biens et aux biens appartenant à l'Institut Agro ou à des tiers.

Article 12 - Confidentialité et données personnelles

12.1- Confidentialité

Le titulaire et l'acheteur s'engagent chacun à ne pas divulguer toute information confidentielle en provenance de l'autre partie qui pourrait leur parvenir à l'occasion de l'exécution du marché public.

Le titulaire et ses collaborateurs s'interdisent de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, tout ou partie des informations, et documents de toute nature, techniques, financières, administratives, juridiques et stratégiques, dont ils auraient eu connaissance à l'occasion de l'exécution du présent marché public.

Tous les documents ou informations qui sont portés à la connaissance du titulaire ou qui sont produits dans le cadre de l'exécution du présent marché public sont protégés et gardés strictement confidentiels. Ils ne peuvent être divulgués par le titulaire à des personnes tiers au présent marché public sans l'autorisation préalable de l'acheteur.

Le titulaire garantit que ses employés, co-traitants ou sous-traitants connaissent et respectent cette obligation de confidentialité.

Le titulaire déclare se soumettre aux obligations résultant pour eux de l'application de ces mesures.

Le titulaire reconnaît que toute divulgation léserait les intérêts de l'acheteur et engagerait sa responsabilité.

12.2- Données personnelles

Les données personnelles recueillies dans le cadre du présent marché public sont traitées conformément à la loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite « Informatique et Liberté » ainsi qu'au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit « règlement général sur la protection des données » - RGPD).

À ce titre, le prestataire s'engage à :

- traiter les données personnelles uniquement pour la seule finalité définie par le présent marché public ;
- traiter les données personnelles conformément aux instructions de l'acheteur ;
- garantir la confidentialité des données personnelles traitées dans le présent marché public ;

- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données personnelles en vertu du présent marché public s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- prendre toutes les mesures requises en matière de sécurité et de protection des données personnelles.

À l'expiration du présent marché public et au plus tard le dernier jour du marché, les prestataires ont pour obligation de supprimer toutes les données personnelles et toutes copies existantes.

Il ne saurait y avoir de rétention de la part des prestataires pour quelque raison que ce soit.

Article 13 - Assurance

Dans un délai de **quinze jours** calendaires à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de sa responsabilité civile découlant des [articles 1240 et 1242](#) du Code civil ainsi qu'au titre des responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les [articles 1792 et suivants](#) du Code civil.

Le titulaire souscrit les assurances nécessaires pour garantir ses agents chargés d'effectuer toutes les interventions prévues dans le cadre du présent marché contre les risques d'accident du travail, d'invalidité, de décès. Les soins médicaux et chirurgicaux ainsi que les frais d'hospitalisation sont à la charge du titulaire, l'établissement étant dégagé de toute obligation en la matière.

Le titulaire devra fournir, avant notification du marché, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

À tout moment durant l'exécution des prestations, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur et dans un délai de **quinze jours calendaires** à compter de la réception de la demande.

Article 14 - Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du titulaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à l'acheteur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

L'acheteur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend poursuivre l'exécution des prestations liées au marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'[article L627-2](#) du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'[article L622-13](#) du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du prestataire de renoncer à poursuivre l'exécution des prestations liées au marché, ou à l'expiration du délai d'un mois fixé ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

Article 15 - Résiliation du marché

Les dispositions des [articles 49 à 54](#) du CCAG-Travaux sont applicables.

- 1) L'acheteur se réserve le droit de résilier le marché si, après deux mises en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, le titulaire ne respecte pas ses engagements, en particulier en matière de respect des délais d'exécution et de qualité technique de la prestation. La résiliation est alors prononcée avec exécution des prestations aux frais et risques du titulaire défaillant. Pendant le délai s'écoulant entre la notification de la résiliation et sa date d'effet, le titulaire continuera d'exécuter toutes les prestations dues au titre du présent marché, aux conditions antérieures à la notification de la résiliation.

- 2) D'autre part, l'acheteur aura la faculté de mettre fin à tout moment à l'exécution du marché, et sans préavis en cas de faute grave du titulaire, ou de ses préposés, rendant impossible le maintien de relations contractuelles et notamment dans les cas suivants :
- utilisation induite ou détournement organisé par un ou plusieurs préposés du titulaire de produits ou matériels appartenant à l'établissement ;
 - inexécution totale ou partielle par le titulaire ou ses préposés des clauses ou conditions du présent marché après mise en demeure signifiée par lettre recommandée et restée infructueuse pendant un délai de 15 jours calendaires.
- 3) L'acheteur pourra à tout moment mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché, avant l'achèvement de celles-ci, qu'il y ait faute ou non du titulaire. Si la résiliation n'est pas due à un défaut d'exécution du prestataire ou du non-respect du présent marché, le titulaire aura droit à être indemnisé du préjudice subi, du fait de cette décision, en application de l'article 49 du CCAG-Travaux.
- 4) En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par l'acheteur, conformément à l'article 50.4 du CCAG-Travaux, le titulaire pourra percevoir à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations reçues, un pourcentage égal à **5,00 %**.
- 5) En application de l'article 50.3.1 c) et g) du CCAG-Travaux, si le titulaire déclare ne pas pouvoir exécuter les prestations objet du marché, ou en cas de défaillance du titulaire dans l'exécution de celles-ci, le marché est résilié à ses torts avec mise en demeure préalable et sans que celui-ci puisse prétendre à une indemnisation.
- 6) En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R2143-3 et R2143.6 à R2143-10 du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 du Code du travail, conformément à l'article R2143-8 du Code de la commande publique, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.
- 7) En cas de faute du titulaire, la résiliation du marché s'effectuera à ses torts, et la continuité du marché pourra s'effectuer aux frais et aux risques du titulaire défaillant par une nouvelle entreprise.
- 8) Le marché est résilié de plein droit et sans indemnité en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de l'entreprise.

La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut d'une telle date, à la date de notification de cette décision.

Le marché est liquidé en tenant compte notamment, d'une part, des prestations exécutées et acceptées par la personne publique et, d'autre part, des prestations en cours d'exécution dont l'Institut Agro accepte l'achèvement.

Le décompte de liquidation qui contient éventuellement l'indemnité de résiliation est arrêté par l'Institut Agro.

Article 16 - Règlement des litiges, Droit et Langue

En cas de litige, la Loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Toutefois, le titulaire et l'acheteur s'efforceront de régler à l'amiable, dans la mesure du possible, les différends qui pourraient survenir durant l'exécution du présent marché public. A défaut, tout litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent marché public sera de la compétence du Tribunal Administratif de Rennes.

Article 17 - Clauses complémentaires

17.1 - Protection main d'œuvre et conditions de travail – Protection de l'environnement

Le titulaire a l'obligation de respecter les dispositions réglementaires et légales françaises relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail ainsi que les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes et de préservation du voisinage.

Par dérogation aux dispositions des articles 6.2 et 7.2 du CCAG-Travaux, la modification des dispositions législatives et réglementaires applicables dans le cadre du présent marché public et relatives aux domaines précités ne donne pas lieu à la conclusion d'un avenant avec le titulaire. Ce dernier est tenu d'appliquer d'office les nouvelles dispositions législatives et réglementaires.

Le titulaire doit être en mesure de justifier de ce respect sur simple demande de l'établissement, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garanties des prestations.

17.2- Obligations relatives aux personnels d'intervention

17.2.1 Identification du personnel

Dans le plan de prévention des risques, le titulaire doit fournir, avant tout commencement d'exécution du marché une liste comportant le nom et l'adresse de l'ensemble de son personnel intervenant dans le cadre du présent marché. Toute modification doit être portée immédiatement à la connaissance de l'établissement.

17.2.2 Comportement du personnel

Le personnel du titulaire doit faire preuve d'un comportement exempt de tout reproche vis-à-vis des tiers. L'Institut Agro se réserve le droit d'interdire l'accès des locaux et de demander le remplacement immédiat de l'agent jugé par elle indésirable ou ne donnant pas satisfaction.

Le titulaire du marché doit, en outre, avertir son personnel que l'usage des matériels et équipements que renferment les locaux, notamment les appareils téléphoniques, lui est interdit en dehors d'une utilisation strictement professionnelle et en rapport direct avec le bon fonctionnement des prestations prévues dans le marché. Le titulaire est responsable de son personnel en toutes circonstances et pour quelque cause que ce soit.

17.2.3 Plan d'intervention

Les dispositions du décret n° 92-158 du 20 février 1992 sont applicables en ce qui concerne les prescriptions particulières d'hygiène et sécurité aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure. Pour tous travaux inclus dans la liste descriptive du décret dont la référence est citée ci-dessus, un plan de prévention sera établi par la DPL de l'Institut Agro Rennes-Angers, l'assistant(e) de prévention du site, et si nécessaire avec le concours des Ressources Humaines et de la Prévention, en lien avec le titulaire du marché. Ce plan est signé par les deux parties. Il définit la prévention au niveau des usagers de l'Institut Agro Rennes-Angers d'une part et celle des intervenants missionnés par le titulaire du marché d'autre part.

Tout agent intervenant sur site devra avoir connaissance du plan de prévention des risques avant son intervention.

Le titulaire procède si nécessaire, avant le commencement des prestations, à une information à ses agents des risques liés aux interventions et les mesures de prévention envisagées et le plan de prévention en cours. Cette information fait l'objet d'un procès-verbal transmis la DPL de l'Institut Agro Rennes-Angers par le titulaire dans le mois qui suit la date d'effet de l'acte valant début d'exécution des prestations.

Le titulaire est tenu de respecter les engagements pris dans son offre en ce qui concerne les caractéristiques d'hygiène et sécurité de chaque type d'appareils installés.

17.3 - Changement dénomination sociale, adresse ou coordonnées bancaires du titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, d'adresse postale ou de coordonnées bancaires, le titulaire doit impérativement en aviser l'Institut Agro par mail à l'adresse marches-publics@institut-agro.fr. Il communique également dans les plus brefs délais les documents nécessaires (un extrait Kbis mentionnant le changement de dénomination sociale ou d'adresse, un RIB dans le cas d'un changement de coordonnées bancaires).

Ces modifications ne nécessitent pas la passation d'un avenant.

17.4 - Changement de contractant en cours d'exécution du présent contrat

Dans le cas de projet de fusion ou d'absorption de l'opérateur économique titulaire et de tous projets de cession de marché, le titulaire devra en avvertir l'Institut Agro sans tarder.

Le transfert du contrat à la société née de la fusion ou de l'absorption de l'entreprise titulaire ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable de l'acheteur.

Le titulaire doit informer de ce changement la DAMP de l'Institut Agro, par mail à l'adresse marches-publics@institut-agro.fr, dans les plus brefs délais et produire les documents et renseignements utiles concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est transféré ou cédé.

En cas d'acceptation de la cession du présent contrat par l'acheteur, elle fera l'objet d'un avenant constatant le transfert du marché au nouveau titulaire.

Article 18 - Dérogations au C.C.A.G.

Les dérogations au C.C.A.G. - Travaux, explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP, sont apportées aux articles suivants :

Nature de la dérogation	Articles du CCAP	Articles du CCAG-Travaux
Montant exonération des pénalités	10.1 alinéa 1	19.2.1
Plafond du montant total HT des pénalités	10.1 alinéa 2	19.2.2
Constatation donnant lieu à des pénalités	10.1 alinéa 3	19.2.4
Montant de la pénalité pour retard d'exécution	10.2.1	19.2.3
Protection de la main-d'œuvre – Protection de l'environnement	17.1	6.2 et 7.2